

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0032 du 19/03/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0032 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0032, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un complexe agricole au lieu-dit "Les Clapiers" sur la commune de Saint-Andiol (13), déposée par la SCEA OBTIFRUIT, reçue le 05/02/2019 et considérée complète le 08/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un complexe agricole sur une emprise de 11,61 ha de la façon suivante:

- construction de 0,16 ha de bâtiments agricoles,
- construction de 2,07 ha de serres,
- réalisation de cultures à ciel ouvert,
- création de voiries sur 4 130 m² maximum,
- création d'un bassin d'infiltration,
- création de deux forages pour un prélèvement annuel total estimé à 17 505 m³,
- création de voies enherbées et espaces verts,
- aménagement d'une micro-station d'épuration de 10 EH munie d'un système d'épandage sur la parcelle visant à l'infiltration des eaux issues de cette station,
- une aire de lavage et 14 places de stationnement ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de fruits rouges ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone agricole,
- partiellement au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver dans le cadre du SRCE,

- en secteur d'aléa modéré (R1) du PPRi,
- à proximité immédiate de la zone humide de 543 ha située dans le lit majeur la Durance ;

Considérant que le pétitionnaires a fait réaliser:

- des études hydraulique,
- une étude hydrogéologique,
- un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,
- une expertise écologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- cultiver en plein champs les terres nommées "plateforme",
- en phase chantier, prendre les mesures adaptées permettant d'éviter toute pollution accidentelle,
- adapter le calendrier de travaux (coupe, taille et terrassement à réaliser entre début octobre et fin février),
- enlever les éléments pouvant servir d'abris aux reptiles au lancement des travaux (automne),
- conserver un grand nombre d'arbres, notamment ceux âgés et à cavités ,
- replanter des haies pluri-stratifiées d'espèces locales,
- éviter et préserver le canal d'irrigation à l'est,
- créer un volume de remblais au nord du site permettant de respecter les prescriptions du PPRi,
- mettre en place un système de phytorestauration, permettant de réduire la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un complexe agricole au lieu-dit "Les Clapiers" sur la commune de Saint-Andiol (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'un complexe agricole au lieu-dit "Les Clapiers" situé sur la commune de Saint-Andiol (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA OBTIFRUIT.

Fait à Marseille, le 19/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

